

La cour ou le juge pourra décharger de telle pénalité avant jugement final. partie ainsi requise de comparaître comme témoin ; pourvu toujours, que la cour ou aucun des juges d'icelle, ou le juge ayant juridiction sur le writ ou procédure, puisse en aucun temps avant jugement final, décharger la partie de son ou leur défaut, en permettant à la dite partie d'être entendue à telles conditions quant aux frais et délais, suivant que la dite cour ou le juge pourra l'ordonner. 5

Quand la partie qui doit être examinée demeure dans un autre district. III. Lorsque la partie qui devra être examinée vivra ou résidera dans un district autre que celui dans lequel la poursuite ou procédure est intentée, la dite partie sera et pourra être examinée de la même manière que les témoins peuvent, par les lois actuellement en force, être examinés 10

L'épouse pourra être examinée dans les cas où elle pourrait être examinée sur faits et articles. IV. L'épouse de toute partie à une poursuite ou procédure d'une nature civile pourra être examinée en la manière prescrite par la première section de l'acte, dans tous tels cas dans lesquels par la loi elle pourrait actuellement être forcée à répondre sur faits et articles dans toute poursuite portée par ou contre son époux. 15

Préambule.

Les parents des parties pourront être témoins.

Proviso, quant à l'épouse ou à son mari.

Doutes dissuadés quant au serment judiciaire dans les causes commerciales.

Les moyens de faux doivent être filés avec l'inscription de faux

Préambule

V. Et attendu qu'il est désirable, que dans toutes les causes civiles l'uniformité soit observée touchant la compétence des témoins à raison de leur parenté soit directe ou collatérale avec les parties en litige ; et attendu que, dans tous les faits d'une nature commerciale, la preuve est admise par le témoignage de personnes ainsi alliées ; à ces causes qu'il soit statué, que dans toutes les causes d'une nature civile aucune personne ne sera considérée être incompétente à rendre ou donner son témoignage à raison de la parenté de telle personne à aucun degré à l'une ou à l'autre ou aux deux parties dans la poursuite ou procédure dans laquelle telle personne sera appelée comme témoin, nonobstant toute loi ou disposition de la loi à ce contraire ; pourvu toujours, que dans aucun cas un époux ne pourra pas être considéré témoin compétent pour ou contre son épouse, ni une épouse témoin compétent pour ou contre son époux. 20 25 30

VI. Et attendu que des doutes existent et sont entretenus quant à savoir si dans les causes d'une nature commerciale, il est de la compétence des cours d'administrer à l'une ou l'autre des parties le serment judiciaire ; qu'il soit statué et déclaré que les dites cours peuvent en telles causes, comme dans toutes autres d'une nature civile, administrer ce serment judiciaire à l'une ou l'autre partie dans la poursuite ou action devant elles. 35

VII. Et attendu qu'il est nécessaire de faire cesser les procédures devant les cours de loi qui sont faites pour empêcher que justice prompte ne soit rendue ; qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune partie de s'inscrire en faux contre aucun acte notarié, ou autre instrument ou document authentique, à moins que lorsqu'elle demandera la permission de s'inscrire en faux, telle partie, ne produise et ne file son inscription en faux, qui devra contenir les moyens de faux sur lesquels elle devra être fondée, et qu'elle ne soit supportée par le serment de la partie s'inscrivant ainsi, ou de quelque personne connaissant la vérité des matières alléguées en icelle. 40 45

VIII. Et attendu qu'il existe de l'incertitude quant à savoir si l'acte